



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-117

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-01-16-00012 - ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION N°DDT61/SET/25-219 DU 05/01/2026 PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER (2 pages)	Page 4
R28-2026-02-03-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-0020-EARL GADERIC (4 pages)	Page 7
R28-2026-02-18-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/26-0025- JOBIN Simon (61) (4 pages)	Page 12
R28-2026-01-19-00014 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-008-GAEC DU MONT MASSE (50) (2 pages)	Page 17
R28-2026-02-03-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-019-EARL DU BOIS HALE (61) (4 pages)	Page 20
R28-2026-02-03-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-022-CHAUVEL Jerome (14) (4 pages)	Page 25
R28-2026-02-03-00011 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-024-BARBOT Gervais (50) (4 pages)	Page 30
R28-2026-02-26-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-036- SABLE Frédéric (61) (4 pages)	Page 35
R28-2026-02-25-00006 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-040-EARL LE BOIS JEAN (27) (2 pages)	Page 40
R28-2026-01-05-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0219-GAEC DE LA HAUTE RIVIERE (4 pages)	Page 43
R28-2026-02-19-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-033-GAEC SOUCHAY (4 pages)	Page 48
R28-2026-02-03-00010 - DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-0023-GAEC BREARD (14) (4 pages)	Page 53

R28-2026-01-15-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-007-GAEC GOHARD (50) (2 pages)	Page 58
R28-2026-01-16-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-009-GAEC DE LA DENOLAIS (50) (4 pages)	Page 61
R28-2026-02-03-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-018-GAEC FILOCHERE (61) (4 pages)	Page 66
R28-2026-02-18-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-031-GAEC DE LA COLLINE (61) (4 pages)	Page 71
R28-2026-01-07-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/26-002-CORIS Sebastien (2 pages)	Page 76
R28-2026-02-19-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-032-GAEC DES 2 VALLEES (4 pages)	Page 79
R28-2026-01-07-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/26-004-SCEA LETELLIER (2 pages)	Page 84
R28-2026-01-19-00013 - DÉCISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-0010-GAEC DE L' ETRE MATHIEU (61) (4 pages)	Page 87
R28-2026-02-13-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-230-GAEC LEGUAY (14) (2 pages)	Page 92

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-16-00012

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA
DÉCISION N°DDT61/SET/25 -219 DU 05/01/2026
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

ARRÊTÉ

PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION N° DDT61/SET/25-219 DU 5 JANVIER 2026 PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu la décision DDT61/SET/25-219 du 5 janvier 2026 prononçant une autorisation d'exploiter 9,93 hectares cadastrés OA 00042 – OA 00043 – OA 00115 et ZL 00001 sur le territoire de la commune de MONTGAROULT pour le GAEC DE LA HAUTE RIVIERE
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025

Considérant

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDT61/SET/25-219 du 5 janvier 2026 en ce qui concerne l'avis de la CDOA de l'Orne
- la nécessité de rectifier cette erreur de plume

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le dernier visa est rectifié comme suit :
l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 novembre 2025 d'ajourner l'examen de la demande du GAEC DE LA HAUTE RIVIERE à la section spécialisée de la CDOA du 9 janvier 2026
- Article 2** Le visa suivant est inséré à la suite des visas figurant dans la décision :
l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande du GAEC DE LA HAUTE RIVIERE
- Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT61/SET/25-219 du 5 janvier 2026 restent inchangées
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de MONTGAROULT (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **16 JAN. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/26-0020-EARL GADERIC



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/26-020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature concurrente présentée le 12 octobre 2025 par **Monsieur Paul LEVEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-ROTROU (28) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **98,22** hectares sur le territoire des communes de NOGENT-LE-ROTROU (28) et SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Yves LAVERTON, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **143,52** hectares
- Vu la candidature présentée le 15 octobre 2025 par l'**EARL GADERIC**, représentée Monsieur Frédéric EPINEAU dont le siège social est situé à BERD'HUIS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,22** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Yves LAVERTON, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **115,90** hectares

Vu la prolongation, en date du 11 décembre 2025, du délai d’instruction de la demande de l’**EARL GADERIC** jusqu’au 25 février 2026

Vu l’**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d’Orientation Agricole (CDOA) du département de l’Orne qui s’est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande de l’**EARL GADERIC**

Considérant

- les objectifs fixés à l’article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l’article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d’exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **L’EARL GADERIC** et **Monsieur Paul LEVEAU** sont en concurrence sur une surface de totale de **5,22** hectares sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE sur la parcelle cadastrée : ZI 00009
- que l’application de l’article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par **L’EARL GADERIC** et **Monsieur Paul LEVEAU** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d’exploitations à titre individuel ou d’une société composée d’au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d’agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l’article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d’exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu’en cas de concurrence au même rang de priorité, l’article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL GADERIC	Paul LEVEAU
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L’écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L’écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 exploitation individuelle
Nombre d’emplois non-salariés et salarié	1 2,3 UTH 1 non salarié agricole 2 salariés agricoles dont 1 à temps partiel	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2	2

	Terres à moins de 5 km du siège	Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Paul LEVEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL GADERIC**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL GADERIC** dont le siège est situé à BERD'UIS (61) **n'est pas autorisée** à exploiter **5,22** hectares cadastrés :
- ZI 00009 sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 3 FEV. 2026**

Pour la préfet de la région Normandie
et par exécution
La direction régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-18-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/26-0025- JOBIN Simon (61)



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-025**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 15 octobre 2025 par le **GAEC DE LA FILOCHERE**, représenté par Messieurs Geoffroy MECHETOUR, Théo et Xavier MAUNOURY dont le siège social est situé à LE CHATELLIER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,44** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **180,47** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 22 décembre 2025 par **Monsieur Simon JOBIN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,44** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **96,27** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter **17,44** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA FILOCHERE** et de **Monsieur Simon JOBIN** sont en concurrence sur une surface de totale de **17,44** hectares sur la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES sur les parcelles cadastrées : ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00054 - ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DE LA FILOCHERE** et **Monsieur Simon JOBIN** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC DE LA FILOCHERE	Simon JOBIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 AB	1 AOP
Performance économique et environnementale	1 MAEC	0
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	0
Structure parcellaire	2	2

	Terres à moins de 5 km du siège	Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	10	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FILOCHERE** est prioritaire à la demande de **Monsieur Simon JOBIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Simon JOBIN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), **n'est pas autorisé** à exploiter 17,44 hectares cadastrés :
- ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00054 - ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151 sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **18 FEV. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-19-00014

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-008-GAEC DU MONT
MASSE (50)



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-008**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 31 juillet 2025 par le **GAEC Gohard**, représenté par Madame Sylvie GOHARD et Monsieur Anthony GOHARD, dont le siège d'exploitation est situé à Vergoncey 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey (parcelles ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03), dans le cadre de l'installation de M. Jean-Jacques CHRISTMANN portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 1500 m² d'atelier « dindes industrielles » et 1200 m² d'atelier « poulets label », la surface pondérée après reprise à **211 ha 26**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 26 septembre 2025 par le **GAEC Dumont Massé**, représenté par Madame Laurence DUMONT et Monsieur Philippe MASSE, dont le siège d'exploitation est situé à Tanis (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey (parcelles ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **160 ha 80**

Vu la décision, en date du 6 novembre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC Gohard jusqu'au 31 janvier 2026

Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 13 janvier 2026 concernant la demande du **GAEC Dumont Massé**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC Gohard** et du **Gaec Dumont Massé** sont en concurrence sur **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey référencés ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Gohard** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Dumont Massé** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC Gohard** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Dumont Massé**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Dumont Massé**, représenté par Madame Laurence DUMONT et Monsieur Philippe MASSE, dont le siège d'exploitation est situé à Tanis (50) **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **52 ha 81** située sur le territoire de la commune déléguée de Macey et correspondant aux parcelles cadastrales ZA-18-22-28, ZB-04, et ZH-02-03

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de MACEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

15 JAN. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-019-EARL DU BOIS HALE
(61)



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 15 octobre 2025 par le **GAEC DE LA FILOCHERE**, représenté par Messieurs Geoffroy MECHETOUR, Théo et Xavier MAUNOURY dont le siège social est situé à LE CHATELLIER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,44** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **180,47** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 octobre 2025 par l'**EARL DU BOIS HALE**, représentée par Monsieur Philippe ROGER, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BOMER-LES-FORGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,93** hectares sur le territoire de la commune de ISAINST-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **121,91** hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande de **l'EARL DU BOIS HALE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA FILOCHERE** et de **l'EARL DU BOIS HALE** sont en concurrence sur une surface de totale de **16,93** hectares sur la commune de SAINT-BOMERLES-FORGES sur les parcelles cadastrées : ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DE LA FILOCHERE** et **l'EARL DU BOIS HALE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC DE LA FILOCHERE	EARL DU BOIS HALE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 AB	0
Performance économique et environnementale	1 MAEC	0
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1,07UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole à 10 %
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	0

Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	10	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FILOCHERE** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU BOIS HALE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL DU BOIS HALE** dont le siège est situé à SAINT-BOMER-LES-FORGES (61) **n'est pas autorisée** à exploiter **16,93** hectares cadastrés :

- ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151 sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 3 FEV. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-022-CHAUVEL Jerome
(14)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-022**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 22 août 2025 par **Monsieur CHAUVEL Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BO, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,08** ha sur la commune de LE BO dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **138,32** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 7 novembre 2025 par le **GAEC BREARD**, représenté par Madame BREARD Noële, Messieurs BREARD Tony et Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à CESNY AUX SOURCES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,08** ha sur la commune de LE BO dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **179,61** ha
- Vu la décision de prolongation, en date du 3 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande de Monsieur CHAUVEL Jérôme jusqu'au 22 février 2026
- Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 décembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur CHAUVEL Jérôme**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC BREARD** et de **Monsieur CHAUVEL Jérôme** sont en situation de concurrence sur **9,08** ha situés sur le territoire de la commune de LE BO (références cadastrales OB 113, 114, 115, 116, 132, 133, 164, 166, 167)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes respectives du **GAEC BREARD** et de **Monsieur CHAUVEL Jérôme** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC BREARD	CHAUVEL Jérôme
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 certification AB	1 orientation technico-économique polyculture élevage
Performance économique et environnementale	1 plus de 50 % du CA issus de productions certifiées AB	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3 UTH 3 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BREARD** est prioritaire à celle de **Monsieur CHAUVEL Jérôme**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **CHAUVEL Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BO, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **9,08 hectares** situés sur le territoire de la commune de **LE BO** correspondant aux références cadastrales OB 113, 114, 115, 116, 132, 133, 164, 166, 167)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE BO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERRÉC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00011

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-024-BARBOT Gervais (50)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-024**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 octobre 2025 par **Monsieur Gervais BARBOT** dont le siège d'exploitation est situé à Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7 ha 43** situés sur le territoire des communes de Carnet (parcelles YE-61, YD-29) et Vessey (ZC-71), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour l'atelier de 250 truies naisseur-engraisseur, la surface totale après reprise à **278 ha 03**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 1er décembre 2025 par la **SCEA Aussant**, représentée par Monsieur et Madame Jacques et Nicole AUSSANT, dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7 ha 43** situés sur le territoire des communes de CARNET (parcelles YE-61, YD-29) et VESSEY (ZC-71), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les ateliers de 2700 m² de poulets de

chair et de 600 m² d'autres volailles label, la surface totale après reprise à **51 ha 65**

Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 13 janvier 2026 concernant la demande de **Monsieur Gervais BARBOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que **Monsieur Gervais BARBOT** et la **SCEA Aussant** sont en situation de concurrence pour **7 ha 43** situés sur le territoire des communes de CARNET (parcelles YE-61, YD-29) et VESSEY (ZC-71)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Gervais BARBOT** relève du rang de **priorité 6** : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA Aussant** relève du rang de **priorité 4** à savoir: « **Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 ha, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha** »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de la **SCEA Aussant** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Gervais BARBOT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Gervais BARBOT** dont le siège d'exploitation est situé à Saint James **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **7 ha 43** située sur le territoire des communes de CARNET (parcelles YE-61, YD-29) et VESSEY (ZC-71)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de CARNET et VESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Isabelle LESOUEF

DDTM50

02 33 77 52 37

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

N/ref : service_2020 5025601_SCEAAussant.odt

Objet : Contrôle des structures
N° dossier 5025601

Caen, le

16 DEC. 2025

Madame, Monsieur

Vous avez déposé, le 01/12/2025 une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 4 ha 90 a situées à Carnet (parcelles YD-29, YE-61).


Compte-tenu des éléments communiqués, et conformément à la réglementation relative au contrôle des structures, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

Vous pouvez donc la réaliser sous réserve de bénéficier d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation...).

Votre obligation d'information auprès de l'administration, sur les modifications de votre exploitation, est remplie.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche restent à votre entière disposition pour tout renseignement qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Normandie,
et par subdélégation
Pour le Préfet de la Région Normande
par subdélégation
La Chancellerie Régionale
Agriculture, Forêt, Développement FranceAgriMer

Franck VERGNE

Voies et délais de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision, pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- ✓ soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

SCEA AUSSANT
Jacques et Nicole AUSSANT
1, La Maison Neuve
Carnet
50240 SAINT JAMES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard Général Vanier - La Pierre Heuzé - CS 65321
14053 CAEN Cedex 4
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-26-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-036- SABLE Frédéric (61)



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-036**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature déposée le 10 septembre 2025 par le **GAEC DE L'ETRE MATHIEU**, représenté par Madame Annick CHALANGE et Monsieur Benoît CHALANGE, dont le siège social est situé à SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **161,62** hectares situés sur le territoire des communes de LE-MENIL-SCELLEUR, SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES et SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61) dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 360 places de porcs à l'engraissement, la surface après reprise à **434,10 hectares**
- Vu la prolongation, en date du 3 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** jusqu'au 10 mars 2026

- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU**
- Vu la suspension, en date du 19 janvier 2026, du délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE L'ETRE MATHIEU jusqu'au 10 septembre 2026
- Vu la candidature concurrente présentée le 12 janvier 2026 par **Monsieur Frédéric SABLE** dont le siège d'exploitation est situé à LE-MENIL-SCELLEUR (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,57** hectares sur le territoire de la commune de LE-MENIL-SCELLEUR (61), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **213,23** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** et de **Monsieur Frédéric SABLE** sont en concurrence sur une surface de totale de **4,57** hectares sur la commune de LE-MENIL-SCELLEUR sur les parcelles cadastrées : ZD 00009 – ZD 00011 – ZD 00130
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** et de **Monsieur Frédéric SABLE** relèvent du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA** » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC DE L'ETRE MATHIEU	Frédéric SABLE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salariés agricoles	0 1,7 UTH 1 non salarié agricole

	1 salarié agricole	1 salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** est prioritaire à la demande de **Monsieur Frédéric SABLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Frédéric SABLE** dont le siège est situé à LE MENIL-SCELLEUR (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **4,57** hectares cadastrés :
- ZD 00009 – ZD 00011 – ZD 00130 situé sur le territoire de la commune LE MENIL-SCELLEUR

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LE MENIL-SCELLEUR (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 FEV. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-25-00006

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-040-EARL LE BOIS JEAN
(27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-040**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 9 septembre 2025 par la **SCEA DE PETITEVILLE**, représentée par la société civile LA FILATRIERE et Monsieur Patrice LIZOT, dont le siège d'exploitation est situé à GOURNAY LE GUERIN (27580), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **36,82 hectares** situés sur le territoire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580) dans le cadre de la création de la SCEA et de l'installation de M. Patrice LIZOT
- Vu la demande concurrente déposée complète le 1^{er} décembre 2026 par **L'EARL LE BOIS JEAN**, représentée par Monsieur Corentin MATHEYS, dont le siège d'exploitation est situé à GOURNAY LE GUERIN (27580) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **36,82 hectares** situés sur le territoire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **80,70 ha**
- Vu la demande concurrente déposée complète le 2 décembre 2026 par **Monsieur Thibaud FRANCOIS**, domicilié à GOURNAY LE GUERIN (27580) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **36,82 hectares** situés sur le territoire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **130,78 ha**

Vu la décision, en date du 19 décembre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE PETITEVILLE** jusqu'au 9 mars 2026

Vu l'**avis défavorable** de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 janvier 2026 concernant la demande de l'**EARL LE BOIS JEAN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA DE PETITEVILLE**, de l'**EARL LE BOIS JEAN** et de **Monsieur Thibaud FRANCOIS** sont en situation de concurrence pour **36,82 hectares** situés sur le territoire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de la **SCEA DE PETITEVILLE** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en sociétés avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes de l'**EARL LE BOIS JEAN** et de **Monsieur Thibaud FRANCOIS** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE PETITEVILLE** relève d'un rang de priorité plus favorable que celui des demandes de l'**EARL LE BOIS JEAN** et de **Monsieur Thibaud FRANCOIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL LE BOIS JEAN**, représentée par Monsieur Corentin MATHEYS, dont le siège d'exploitation est situé à GOURNAY LE GUERIN (27580), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **36,82 hectares** situés sur le territoire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580) références cadastrales :
AB28, ZD5, ZD6, ZD7, ZD8, ZD25
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GOURNAY LE GUERIN (27580) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

2 5 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-05-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0219-GAEC DE LA
HAUTE RIVIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-219**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 17 juillet 2025 par le **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE**, représenté par Madame Nathalie BELTOISE et Monsieur Damien LARCHER, dont le siège social est situé à SEVRAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,93** hectares sur le territoire de la commune MONTGAROULT (61), mis en valeur par Monsieur Clément LARCHER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **143,19** hectares
- Vu le statut de preneur en place de **Monsieur Clément LARCHER**, dont le siège social est situé à MONTS SUR ORNE (61), qui exploite **191 ha 20**, après prise en compte de la perte de 14 ha suite à la fin d'une convention de mise à disposition en date du 31 décembre 2025, dont **9,93** hectares cadastrés OA 00042 – OA 00043 – OA 00115 et ZL 00001 sur le territoire de la commune de MONTGAROULT
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande du **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE** porte sur une surface de **9,93** hectares sur la commune de MONTGAROULT cadastrés : OA 00042 – OA 00043 – OA 00115 et ZL 00001 exploités par **Monsieur Clément LARCHER**, preneur en place
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la situation de **Monsieur Clément LARCHER**, preneur en place, relève du rang de **priorité n°5** à savoir : « **Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Clément LARCHER	GAEC DE LA HAUTE RIVIERE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 MAEC	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des terres reprises en prairie	1 Maintien des terres reprises en prairie
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle		0
Nombre de critères favorables	5	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE** relève d'un rang supérieur à celui de la situation de **Monsieur Clément LARCHER**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4 .1.1 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares
- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de 9,93 hectares cadastrés OA 00042 – OA 00043 – OA 00115 et ZL 00001 sur le territoire de la commune de MONTGAROULT envisagée par la **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE** ne compromettrait pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de Monsieur Clément LARCHER à 181,27 ha soit toujours au-dessus du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA HAUTE RIVIERE** dont le siège est situé à SEVRAI (61) **est autorisé** à exploiter 9,93 hectares cadastrés :
 - OA 00042 – OA 00043 – OA 00115 et ZL 00001 sur le territoire de la commune de MONTGAROULT
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de MONTGAROULT (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
 et par déléguation
 La directrice régionale adjointe

Karine SÈKREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-19-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-033-GAEC
SOUCHAY



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/26-033**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu les demandes présentées le 28 août 2025 par le **GAEC DES DEUX VALLEES**, représenté par Messieurs Emmanuel et Sylvain CHARTIER dont le siège social est situé à SOUVIGNE-SUR-MEME (72) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12,09** hectares, **68,05** hectares et **6,83** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **340,66** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 18 novembre 2025 par le **GAEC SOUCHAY**, représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **77,89** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le

cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 650 m² de poules pondeuses, la surface après reprise à **399,13** hectares

Vu la candidature successive présentée le 18 novembre 2025 par le **GAEC SOUCHAY**, représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12,09** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 650 m² de poules pondeuses, la surface après reprise à **399,13** hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 26 novembre 2025, par le **GAEC de la COLLINE** représenté par Alain et Damien COUDRAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,89** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de l'installation de Manon COUDRAY, portant la surface après reprise à **365,47** hectares

Vu la prolongation, en date du 11 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES** jusqu'au 28 février 2026

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC SOUCHAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC DES DEUX VALLEES** sont en concurrence successive sur une surface de totale de **12,09** hectares sur la commune de CETON sur les parcelles cadastrées : 0A 00068 – 0A 00071 – 0A 00205 – 0A 00206 – 0A 00207 – 0A 00208 – 0A 00209 – 0A 00358 – 0A 00361 – 0A 00362 – 0A 00364 – 0A 00367
- que les demandes respectives du **GAEC SOUCHAY**, du **GAEC DES DEUX VALLEES** et du **GAEC de la COLLINE** sont en concurrence sur une surface totale de **74,89** hectares sur la commune de CETON sur les parcelles cadastrées : 0A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – 0A 00212 – 0A 00215 – 0A 00216 – 0A 00217 – 0A 00218 – 0A 00220 – 0A 00233 – 0A 00235 – 0A 00237 – 0A 00239 – 0A 00349 – 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 – 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC de la COLLINE** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA** » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DES DEUX VALLEES** et le **GAEC SOUCHAY** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-**

delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC SOUCHAY	GAEC des DEUX VALLEES	GAEC DE LA COLLINE
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 LABEL ROUGE	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	5	1	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont également prioritaires
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont prioritaires à la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC SOUCHAY** représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) **est autorisé** à exploiter **12,09** hectares cadastrés :
- 0A 00068 – 0A 00071 – 0A 00205 – 0A 00206 – 0A 00207 – 0A 00208 – 0A 00209 – 0A 00358 – 0A 00361 – 0A 00362 – 0A 00364 – 0A 00367 sur le territoire de la commune de CETON
- Article 2** Le **GAEC SOUCHAY** représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) **est autorisé** à exploiter **74,87** hectares cadastrés :
- 0A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 - 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495 sur le territoire de la commune de CETON
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CETON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

19 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00010

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-0023-GAEC BREARD (14)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 22 août 2025 par **Monsieur CHAUVEL Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BO, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,08** ha sur la commune de LE BO dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **138,32** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 7 novembre 2025 par le **GAEC BREARD**, représenté par Madame BREARD Noële, Messieurs BREARD Tony et Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à CESNY AUX SOURCES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,08** ha sur la commune de LE BO dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **179,61** ha
- Vu la décision de prolongation, en date du 3 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande de Monsieur CHAUVEL Jérôme jusqu'au 22 février 2026
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 décembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC BREARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC BREARD** et de **Monsieur CHAUVEL Jérôme** sont en situation de concurrence sur **9,08** ha situés sur le territoire de la commune de LE BO (références cadastrales OB 113, 114, 115, 116, 132, 133, 164, 166, 167)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes respectives du **GAEC BREARD** et de **Monsieur CHAUVEL Jérôme** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC BREARD	CHAUVEL Jérôme
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 certification AB	1 orientation technico-économique polyculture élevage
Performance économique et environnementale	1 plus de 50 % du CA issus de productions certifiées AB	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3 UTH 3 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BREARD** est prioritaire à celle de **Monsieur CHAUVEL Jérôme**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC BREARD**, dont le siège d'exploitation est situé à CESNY AUX SOURCES, **est autorisé** à exploiter une superficie de **9,08 hectares** situés sur le territoire de la commune de **LE BO** correspondant aux références cadastrales OB 113, 114, 115, 116, 132, 133, 164, 166, 167)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE BO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 3 FEV. 2026**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-15-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-007-GAEC
GOHARD (50)



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-007**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 31 juillet 2025 par le **GAEC Gohard**, représenté par Madame Sylvie GOHARD et Monsieur Anthony GOHARD, dont le siège d'exploitation est situé à Vergoncey 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey (parcelles ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03), dans le cadre de l'installation de M. Jean-Jacques CHRISTMANN portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 1500 m² d'atelier « dindes industrielles » et 1200 m² d'atelier « poulets label », la surface pondérée après reprise à **211 ha 26**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 26 septembre 2025 par le **GAEC Dumont Massé**, représenté par Madame Laurence DUMONT et Monsieur Philippe MASSE, dont le siège d'exploitation est situé à Tanis (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey (parcelles ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **160 ha 80**

- Vu la décision, en date du 6 novembre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC Gohard jusqu'au 31 janvier 2026
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 13 janvier 2026 concernant la demande du **GAEC Gohard**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC Gohard** et du **Gaec Dumont Massé** sont en concurrence sur **52 ha 81** situés sur le territoire de la commune déléguée de Macey référencés ZA-18-22-28, ZB-04, ZH-02-03
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Gohard** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Dumont Massé** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC Gohard** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Dumont Massé**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Gohard**, représenté par Madame Sylvie GOHARD et Messieurs Anthony GOHARD, dont le siège d'exploitation est situé à Vergoncey 50240 Saint James, **est autorisé** à exploiter la superficie de **52 ha 81** située sur le territoire de la commune déléguée de Macey correspondant parcelles cadastrales ZA-18-22-28, ZB-04 et ZH-02-03
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de MACEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

15 JAN, 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-16-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-009-GAEC
DE LA DENOLAIS (50)



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-009**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par le **GAEC de la Denolais** représenté par **Messieurs Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface de l'exploitation après reprise à **157 ha 17**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 mars 2023 par l'**EARL Pautrel**, représentée par **Monsieur Sébastien PAUTREL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Ferré (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **91 ha 24**

- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande du **GAEC de la Denolais**
- Vu l'autorisation d'exploiter **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James délivrée en date du 27 juillet 2023 à l'**EARL Pautrel**
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement en date du 13 août 2023 au **GAEC de la Denolais**
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James notifié au **GAEC de la Denolais** en date du 17 août 2023
- Vu le recours gracieux déposé le 16 octobre 2023 par le **GAEC de la Denolais** concernant la décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 17 août 2023
- Vu le retrait, en date du 30 octobre 2023, de l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement au **GAEC de la Denolais** le 13 août 2023
- Vu le rejet implicite du recours gracieux du **GAEC de la Denolais** en date du 16 décembre 2023
- Vu le recours hiérarchique déposé le 26 décembre 2023 par le **GAEC de la Denolais** concernant la décision de retrait de l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement le 13 août 2023
- Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James adressée, le 5 février 2024, au **GAEC de la Denolais**
- Vu le recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen déposé le 20 février 2024 par le **GAEC de la Denolais** concernant la décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 17 août 2023
- Vu le rejet du recours hiérarchique du **GAEC de la Denolais** en date du 19 mars 2024
- Vu la décision de sanction pécuniaire du 31 mai 2024 délivrée au **GAEC de la Denolais** pour l'exploitation, sans autorisation d'exploiter, de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James
- Vu l'annulation de la sanction pécuniaire du **GAEC de la Denolais** prononcée par la Commission régionale des recours en date du 4 octobre 2024
- Vu le recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen déposé le 3 mars 2025 par le **GAEC de la Denolais** concernant la décision de retrait du 30 octobre 2023 de l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement le 13 août 2023
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 septembre 2025 par le **GAEC de la Denolais** représenté par Messieurs Landry et Laurent RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 450 places de porcs à l'engraissement, portant la surface de l'exploitation après reprise à **182 ha 56**
- Vu les jugements n° 2400457 et 2500595 du Tribunal administratif de Caen en date du 17 décembre 2025 rejetant les deux requêtes du GAEC de la Denolais
- Vu le courrier du 8 janvier 2026 des propriétaires des **9 ha 81** cadastrés ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, objet de la demande du **GAEC de la Denolais**, indiquant avoir réalisé l'entretien des parcelles par eux-mêmes pour la campagne culturale 2025
- Vu les observations formulées le 14 janvier 2025 par les propriétaires des parcelles objet de la demande du GAEC de la Denolais précisant que l'entretien des parcelles a été réalisée par la CUMA de Montjoie

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- l'article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que, dans le cas où les parcelles sont louées, l'autorisation d'exploiter accordée sur ces parcelles périmée si elles n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de la campagne culturale qui suit le départ du preneur
- la jurisprudence administrative (CAA de Douai, 17/06/2003, n°01DA00067 et 13/02/2008, n°07DA00279 ou TA de Rouen, 07/04/2022, n°2000352) qui a fixé que dans le cas où le détenteur d'une autorisation d'exploiter des parcelles n'a pas pu les mettre en culture du fait de leur exploitation par un tiers ne disposant pas d'une telle autorisation, il n'existe pas de point de départ du délai prévu à l'article L.331-4 du CRPM
- que les **9 ha 81** cadastrés ZM-33-24 situés sur le territoire de la commune de Saint James ont été exploités, depuis le 27 juillet 2023, par des tiers ne bénéficiant pas d'une autorisation d'exploiter
- que l'autorisation délivrée à l'**EARL Pautrel** en date du 27 juillet 2023 ne peut dès lors pas être considérée comme périmée au sens des dispositions du L.331-4 du CRPM
- que, par conséquent, la demande formulée le 25 septembre 2025 par le **GAEC de la Denolais** doit être regardée comme une demande successive à l'autorisation de l'**EARL Pautrel**
- que la demande du **GAEC de la Denolais** est en concurrence sur **9 ha 81** cadastrés ZM-33-24 situés sur le territoire de la commune de Saint James avec l'autorisation détenue par l'**EARL Pautrel**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Denolais** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la situation de l'**EARL Pautrel** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que par conséquent, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de la Denolais	EARL Pautrel
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 Adhésion GIEE	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole

	1 salarié agricole	
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	9	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC de la Denolais** est prioritaire à celle de l'**EARL Pautrel**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Denolais** représenté par Messieurs Landry et Laurent RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, **est autorisé** à exploiter une superficie de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James (50)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **16 JAN. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-018-GAEC
FILOCHERE (61)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-018**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 15 octobre 2025 par le **GAEC DE LA FILOCHERE**, représenté par Messieurs Geoffroy MECHETOUR, Théo et Xavier MAUNOURY dont le siège social est situé à LE CHATELLIER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,44** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **180,47** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 octobre 2025 par l'**EARL DU BOIS HALE**, représentée par Monsieur Philippe ROGER, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BOMER-LES-FORGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,93** hectares sur le territoire de la commune de ISAIN-T-BOMER-LES-FORGES (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **121,91** hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande du **GAEC DE LA FILOCHERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA FILOCHERE** et de l'**EARL DU BOIS HALE** sont en concurrence sur une surface de totale de **16,93** hectares sur la commune de SAINT-BOMERLES-FORGES sur les parcelles cadastrées : ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DE LA FILOCHERE** et l'**EARL DU BOIS HALE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC DE LA FILOCHERE	EARL DU BOIS HALE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 AB	0
Performance économique et environnementale	1 MAEC	0
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1,07UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole à 10 %
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	0

Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	10	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FILOCHERE** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU BOIS HALE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC DE LA FILOCHERE** dont le siège est situé à LE CHATELLIER (61) **est autorisé** à exploiter 17,44 hectares cadastrés :
- ZL 00009 – ZN 00021 – ZN 00023 – ZN 00027 – ZN 00054 - ZN 00056 – ZN 00057 – ZN 00151 sur le territoire de la commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-BOMER-LES-FORGES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **– 3 FEV. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-18-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-031-GAEC
DE LA COLLINE (61)



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-031**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu les demandes présentées le 28 août 2025 par le **GAEC DES DEUX VALLEES**, représenté par Messieurs Emmanuel et Sylvain CHARTIER dont le siège social est situé à SOUVIGNE-SUR-MEME (72) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12,09 hectares, 68,05 hectares et 6,83 hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **340,66** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 18 novembre 2025 par le **GAEC SOUCHAY**, représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 89,98 hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini

dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 650 m² de poules pondeuses, la surface après reprise à **399,13** hectares

- Vu la candidature concurrente présentée le 26 novembre 2025, par le **GAEC de la COLLINE** représenté par Alain et Damien COUDRAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,89** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de l'installation de Manon COUDRAY, portant la surface après reprise à **365,47** hectares
- Vu la prolongation, en date du 11 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES** jusqu'au 28 février 2026
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande du **GAEC de la COLLINE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC SOUCHAY**, du **GAEC DES DEUX VALLEES** et du **GAEC de la COLLINE** sont en concurrence sur une surface totale de **74,89** hectares sur la commune de CETON sur les parcelles cadastrées : 0A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – - 0A 00212 – 0A 00215 – 0A 00216 – 0A 00217 – 0A 00218 – 0A 00220 – 0A 00233 – 0A 00235 – 0A 00237 – 0A 00239 - 0A 00349 - 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 - 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC de la COLLINE** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA** » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DES DEUX VALLEES** et le **GAEC SOUCHAY** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA** » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC SOUCHAY	GAEC des DEUX VALLEES	GAEC DE LA COLLINE
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 LABEL ROUGE	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	5	1	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont également prioritaires
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont prioritaires à la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la COLLINE** représenté par Alain et Damien COUDRAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61), **est autorisé** à exploiter 74,89 hectares cadastrés :

- A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – - 0A 00212 – 0A 00215 – 0A 00216 – 0A 00217 – 0A 00218 – 0A 00220 – 0A 00233 – 0A 00235 – 0A 00237 – 0A 00239 - 0A 00349 - 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 - 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495 sur le territoire de la commune de CETON

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CETON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2026**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-07-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/26-002-CORIS
Sebastien



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-002**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée en date du 22 juillet 2025 par **Monsieur CORIS Sébastien**, domicilié à LE THUIT DE L'OISON (27370), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **117,58 ha** sur les communes de LA SAUSSAYE, LE THUIT DE L'OISON, ST PIERRE DES FLEURS, ST PIERRE DU BOSGUERARD, TOURVILLE LA CAMPAGNE dans le cadre de son installation
- Vu la présentation, pour information, de cette demande aux membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Eure qui s'est tenue le 20 novembre 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération de reprise envisagée par **Monsieur CORIS Sébastien** est soumise au régime d'autorisation
- qu'à l'expiration du délai de publicité prévu par les articles R.331-4 et D.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, aucune candidature concurrente n'a été déposée

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur **CORIS Sébastien** domicilié à LE THUIT DE L'OISON (27370), **est autorisé** à exploiter une superficie de 117ha58 sur les communes mentionnées ci-dessous :

- LA SAUSSAYE : A 194,A 195,A 196,A 211,A 212,A 213,A 698,B 184,B 196,B 548,B 549,B 570,B 95,B 96,B 97,B 98,B 99,C 17,C 219,C 48,C 532

- LE THUIT DE L'OISON : D 32,D 42,ZB 32,ZB 34,ZB 35,ZB 36,ZB 37,ZB 39,ZB 78,ZD 1,ZD 107,ZD 124,ZD 132,ZD 15,ZD 158,ZD 16,ZD 17,ZD 18,ZD 19,ZD 20,ZD 24,ZD 32,ZD 5,ZD 65,ZD 8,ZD 83,ZE 2,ZE 218,ZE 224,ZE 3,ZE 34,ZH 15,ZH 16,ZH 332

- ST PIERRE DES FLEURS : A 251,B 296,B 298,B 585,ZA 1,ZA 2,ZA 264,ZA 6,ZA 7,ZB 4

- ST PIERRE DU BOSGUERARD : ZA 13,ZA 165,ZA 57,ZA 58

- TOURVILLE LA CAMPAGNE : ZH 204,ZH 22,ZH 378

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA SAUSSAYE, LE THUIT DE L'OISON, ST PIERRE DES FLEURS, ST PIERRE DU BOSGUERARD, TOURVILLE LA CAMPAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **07 JAN. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-19-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/26-032-GAEC DES 2 VALLEES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/26-032**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu les demandes présentées le 28 août 2025 par le **GAEC DES DEUX VALLEES**, représenté par Messieurs Emmanuel et Sylvain CHARTIER dont le siège social est situé à SOUVIGNE-SUR-MEME (72) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12,09** hectares, **68,05** hectares et **6,83** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **340,66** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 18 novembre 2025 par le **GAEC SOUCHAY**, représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **77,89** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le

cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 650 m² de poules pondeuses, la surface après reprise à **399,13** hectares

- Vu la candidature successive présentée le 18 novembre 2025 par le **GAEC SOUCHAY**, représenté par Messieurs Julien, Guillaume et Philippe SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12,09** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 650 m² de poules pondeuses, la surface après reprise à **399,13** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 novembre 2025, par le **GAEC de la COLLINE** représenté par Alain et Damien COUDRAY, dont le siège d'exploitation est situé à CETON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,89** hectares sur le territoire de la commune de CETON (61), précédemment mis en valeur par Madame Denise RAGOT, dans le cadre de l'installation de Manon COUDRAY, portant la surface après reprise à **365,47** hectares
- Vu la prolongation, en date du 11 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES** jusqu'au 28 février 2026
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande du **GAEC des DEUX VALLEES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC DES DEUX VALLEES** sont en concurrence successive sur une surface de totale de **12,09** hectares sur la commune de CETON sur les parcelles cadastrées : 0A 00068 – 0A 00071 – 0A 00205 – 0A 00206 – 0A 00207 – 0A 00208 – 0A 00209 – 0A 00358 – 0A 00361 – 0A 00362 – 0A 00364 – 0A 00367
- que les demandes respectives du **GAEC SOUCHAY**, du **GAEC DES DEUX VALLEES** et du **GAEC de la COLLINE** sont en concurrence sur une surface totale de **74,89** hectares sur la commune de CETON sur les parcelles cadastrées : 0A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – 0A 00212 – 0A 00215 – 0A 00216 – 0A 00217 – 0A 00218 – 0A 00220 – 0A 00233 – 0A 00235 – 0A 00237 – 0A 00239 – 0A 00349 – 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 – 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC de la COLLINE** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** défini à l'article 5 du SDREA » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes respectives formulées par le **GAEC DES DEUX VALLEES** et le **GAEC SOUCHAY** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** défini à l'article 5 du SDREA » (sont considérés comme

excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC SOUCHAY	GAEC des DEUX VALLEES	GAEC DE LA COLLINE
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 LABEL ROUGE	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	5	1	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont également prioritaires
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC SOUCHAY** et du **GAEC de la COLLINE** sont prioritaires à la demande du **GAEC DES DEUX VALLEES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

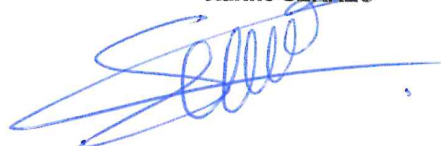
- Article 1^{er}** Le **GAEC DES DEUX VALLEES** représenté par Messieurs Emmanuel et Sylvain CHARTIER dont le siège social est situé à SOUVIGNE-SUR-MEME (72) **est autorisé** à exploiter **12,09** hectares cadastrés :
- 0A 00068 – 0A 00071 – 0A 00205 – 0A 00206 – 0A 00207 – 0A 00208 – 0A 00209 – 0A 00358 – 0A 00361 – 0A 00362 – 0A 00364 – 0A 00367 sur le territoire de la commune de CETON
- Article 2** Le **GAEC DES DEUX VALLEES** représenté par Messieurs Emmanuel et Sylvain CHARTIER dont le siège social est situé à SOUVIGNE-SUR-MEME (72), **n'est pas autorisé** à exploiter **74,87** hectares cadastrés :
- 0A 00113 – 0A 00115 – 0A 00117 – 0A 00139 – 0A 00152 – 0A 00158 – 0A 00161 – 0A 00350 – 0A 000352 – 0A 00351 – 0A 00355 – 0A 00356 – 0A 00357 – 0A 00370 – 0A 00372 – 0A 00374 – 0A 00376 – 0A 00393 – 0A 00395 – 0A 00397 – 0A 00399 – B 00098 – B 00099 – B 00100 – B 00101 – B 00102 – B 00103 – P 00399 – P 00495 sur le territoire de la commune de CETON
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CETON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

19 FEV. 2026

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-07-00012

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14 /SA/26-004-SCEA LETELLIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAFFAM/26-004**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2025 par la **SCEA LETELLIER** représentée par la SCEA DES DEUX VALLEES et la SARL LETELLIER F et G et Messieurs LETELLIER Cyril Hugues et Francis, dont le siège d'exploitation est situé à PERIERS SUR LE DAN (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **18 ha** situés sur le territoire de la commune de PERIERS SUR LE DAN dans le cadre de l'agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Messieurs LETELLIER Cyril Hugues et Francis au sein de la SCEA DES DEUX VALLEES mettant en valeur 321,12 ha, la surface après reprise à **521,01 ha**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 11 décembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LETELLIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA LETELLIER** s'élèvent à **521,01 ha** pour trois associés exploitants
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région

peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **SCEA LETELLIER** représentée Monsieur LETELLIER Cyril et Monsieur LETELLIER Hugues, dont le siège d'exploitation est situé à PERIERS SUR LE DAN (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18 ha** situés sur le territoire de la commune de PERIERS SUR LE DAN pour les parcelles référencées comme suit :

Commune	Parcelles
PERIERS SUR LE DAN	ZA86 ZA87 ZA90 ZA91 ZA92 ZA93 ZA96 ZA99 ZA100

est suspendue pour une durée de 8 mois

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Périers sur le Dan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **07 JAN. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-01-19-00013

DÉCISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-0010-GAEC DE L' ETRE
MATHIEU (61)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-010**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature déposée le 10 septembre 2025 par le **GAEC DE L'ETRE MATHIEU**, représenté par Madame Annick CHALANGE et Monsieur Benoît CHALANGE, dont le siège social est situé à SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **161,62** hectares situés sur le territoire des communes de LE-MENIL-SCELLEUR, SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES et SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61) dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 360 places de porcs à l'engraissement, la surface après reprise à **434,10 hectares**

Vu la prolongation, en date du 3 décembre 2025, du délai d'instruction de la demande du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** jusqu'au 10 mars 2026

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** s'élèvent à 434,10 hectares pour deux associés exploitants
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ETRE MATHIEU** dont le siège est situé à SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61) et enregistrée le 10 septembre 2025 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Madame Brigitte COURTAIS Monsieur Jean-Marie COURTAIS	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZC 00009 – ZC 00045 – ZC 00004 – ZE 00038 – ZE 00069 – ZL 00016 – ZO 00010 – ZO 00011 – ZR 00065 – ZR 00094
Madame Brigitte COURTAIS Monsieur Jean-Marie COURTAIS	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES (61)	ZB 00018 – ZB 00155 – ZB 00157
Monsieur Marcel JAJOLET	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZC 00001 – ZR 00007 – ZR 00079
Madame Julie BISSON	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZB 00021 – ZC 00026 – ZC 00047 – ZC 00083 – ZD 00030 – ZR 00008
Madame Julie BISSON	LE MENIL-SCELLEUR (61)	ZB 00018 – ZD 00009 – ZD 00130
Indivision Henriette CHAUVIERE M. Eric COURTAIS M. Jean-Marie COURTAIS	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZB 00024 – ZE 00018 – ZE 00059 – ZL 00049
Indivision Carine et Alexis LE PALLEC	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZA 00020 – ZC00028 – ZC 00073 – ZC 00084 – ZD 00024
Madame Maryse GODEFROY Madame Dominique MANSON Monsieur Jean-Yves MANSON	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)	ZE 00035

est suspendue pour une durée de 8 mois

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 3

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES, SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES et LE MENIL-SCELLEUR (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

19 JAN. 2026

Pour le préfet de la région Normandie

et chef de subdivision

La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-13-00003

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-230-GAEC LEGUAY (14)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DUNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-0230**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 27 octobre 2025 par le **GAEC LEGUAY**, représenté par Messieurs LEGUAY Régis et Loïc, dont le siège d'exploitation est situé à AURSEULLES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,28 ha** sur les communes de MONTS EN BESSIN et VILLY BOCAGE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **289,57 ha**
- Vu l'**avis favorable** de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département du Calvados en date du 22 janvier 2026, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LEGUAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC LEGUAY** s'élèvent à **289,57 ha** pour deux associés exploitants
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LEGUAY**, dont le siège d'exploitation est situé à AURSEULLES, et enregistrée complète le 27 octobre 2025 pour les parcelles situées sur les communes de MONTS EN BESSIN (A126 – B32 B33 B47 B48 B49 B55) et VILLY BOCAGE (B7 B8 B9 B15) d'une superficie totale de **23,28 ha** est **suspendue pour une durée de 8 mois**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes MONTS EN BESSIN et VILLY BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **13 FEV. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC

